



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les articles 4.3.9 et 4.3.12 de l'arrêté préfectoral
n°IC/2013/163 du 16 décembre 2013 autorisant
la société Mondélez France Biscuits Production
SAS à exploiter une biscuiterie sur le territoire
de la commune de CHATEAU-THIERRY**

N°IC/2015/ 006
Dossier n° 9511

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres Ier et IV du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°IC/2006/116 du 11 août 2006 autorisant la société LU à poursuivre l'exploitation d'une biscuiterie sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°IC/2013/163 du 16 décembre 2013 autorisant la société Mondélez France Biscuits Production SAS à exploiter une biscuiterie sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY ;
- VU** le dossier présenté le 9 juillet 2013 par la société Mondélez France Biscuits Production SAS, dont le siège social est situé 3 rue Saarinen à RUNGIS (94) en vue d'obtenir la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une biscuiterie sise 10-12 rue Henri Petit à CHATEAU-THIERRY ;
- VU** le courrier en date du 28 octobre 2014 signalant à l'inspection des installations classées une erreur dans la rédaction des articles 4.3.9 et 4.3.12 de l'arrêté n°IC/2013/063 du 16 décembre 2013 et demandant leur rectification ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 novembre 2014 ;
- VU** l'avis en date du 21 novembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2014 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** la lettre en date du 19 décembre 2014 par laquelle la Société Mondélez France Biscuits Production SAS déclare n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;
- CONSIDERANT** que les articles V.3.9 et V.3.10 de l'arrêté préfectoral n°IC/2006/116 du 11 août 2006 prescrivaient, avant leur abrogation, une valeur limite d'émission fixée à 25 mg/l en concentration pour le paramètre DBO₅ ;
- CONSIDERANT** que les articles 4.3.9 et 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n°IC/2013/163 du 16 décembre 2013 prescrivent une valeur limite d'émission fixée à 2,5 mg/l en concentration pour le paramètre DBO₅ ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°IC/2013/163 du 16 décembre 2013 visait notamment à actualiser les valeurs limites liées au rejet d'eaux industrielles et pas celles liées aux eaux de refroidissement et exclusivement pluviales qui sont toutes deux rejetées au point de rejet identifié n°2 à l'article 4.3.5 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que le dossier de mise à jour « 2013 » de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne contenait pas d'élément justifiant d'imposer une concentration plus restrictive en DBO₅ que celles imposée en 2006 ;

CONSIDERANT que la valeur en DBO₅ actuellement prescrite n'est pas cohérente avec celle imposée en DCO qui elle reste bien identique, comme tous les autres paramètres surveillés de ce rejet, à celle prescrite dans l'arrêté du 11 août 2006 ;

CONSIDERANT que les valeurs de DBO₅ prescrites en 2006 étaient plus restrictives que les valeurs maximales prévues dans l'arrêté du 2 février 1998 ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de prescrire une valeur limite d'émission rectifiée du paramètre DBO₅ en ce qui concerne les rejets d'eaux de refroidissement et strictement pluviales ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement , d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°IC/2013/163 du 16 décembre 2013 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)	Méthode de mesure
MES	50	NFT 90-105
DCO	90	NFT 90-101
DBO ₅	25	NFT 90-103
Hydrocarbures	2	EN ISO 9377-2
Plomb	0,10	NFT 90-027 ou 112

ARTICLE 2.

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n°IC/2013/163 du 16 décembre 2013 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)	Méthode de mesure
MES	50	NFT 90-105
DCO	90	NFT 90-101
DBO ₅	25	NFT 90-103
Hydrocarbures	2	EN ISO 9377-2
Plomb	0,10	NFT 90-027 ou 112

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 9243 m².

Par temps de pluie, le débit induit par le ruissellement doit être inférieur à 2 l/s/ha.

ARTICLE 3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CHATEAU-THIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société Mondélez France Biscuits Production SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Mondélez France Biscuits Production SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4. EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de CHATEAU-THIERRY.

Fait à LAON, le

12 JAN. 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN

